

COMMUNE DE HAUTEFORT

ROUTE BARREE

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - quatrième partie : signalisation de prescription et Huitième partie : signalisation temporaire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée le 10 juillet 2024 par **M. BAUDOT Christophe 7 place Eugène le Roy 24390 HAUTEFORT**,

Considérant que pour permettre à **M. BAUDOT** de se faire livrer des matériaux au 7 place Eugène le Roy il est nécessaire de barrer la route au niveau du 27 rue Nicolas Rambourg.

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hautefort-Saint Agnan,

ARRETE :

ARTICLE 1 : le **jeudi 11 juillet 2024**, la circulation sera interdite rue du Nicolas Rambourg à partir du numéro 27 de 8h30 à 09h00 et sera rétablie dès que la livraison sera terminée.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par la rue Maxence de Damas, le temps de la livraison.

ARTICLE 3 : Les lieux seront tenus dans leur état de propreté initial et aucune marchandise ne sera stockée sur la voie publique sans demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire se chargera de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Agnan,

Monsieur le Maire de Hautefort,

Monsieur BAUDOT Christophe sont destinataires d'une ampliation pour information et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 10 juillet 2024

Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

